

Assurance Dommages aux animaux Top Chien & Chat

Produit d'assurance
proposé par



**BNP PARIBAS
FORTIS**

Conditions générales

Supporter de votre vie



PRÉAMBULE

Structure de votre contrat

Votre contrat se compose de deux parties :

1. **Les conditions générales** décrivent nos engagements réciproques, le contenu des garanties et des exclusions.
2. **Les conditions particulières** mentionnent les données qui vous sont personnelles, les garanties que vous avez souscrites et les clauses spéciales qui vous sont applicables, les montants assurés et les primes. Elles complètent les conditions générales auxquelles elles renvoient et y dérogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Comment consulter les conditions générales de votre contrat ?

La **table des matières** vous donne une vue d'ensemble des conditions générales de votre contrat. Vous pouvez donc facilement retrouver l'article que vous désirez consulter.

Le **lexique** vous donne la définition et la portée exacte des termes marqués d'un astérisque lorsqu'ils apparaissent pour la première fois dans le texte.

Information ou sinistre ?

Si vous avez des questions ou des problèmes relatifs à votre contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre intermédiaire ou à nos services. N'hésitez pas à les consulter, ils mettront tout en œuvre pour vous servir au mieux.

Une plainte ?

Sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, vous pouvez adresser votre plainte par écrit à :

AG SA
Service Gestion des plaintes
Bd E. Jacqmain 53
1000 Bruxelles
Tél. : 02 664 02 00
E-mail : customercomplaints@aginsurance.be

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
Website : www.ombudsman-insurance.be

Adresses de correspondance

Pour être valables, les communications qui nous sont destinées doivent être adressées à notre siège social ou à l'un de nos sièges régionaux en Belgique.

Celles qui vous sont destinées sont valablement faites, même à l'égard d'héritiers ou ayants cause, à votre adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui nous aurait été communiquée.

Si plusieurs preneurs ont souscrit le contrat, toute communication faite à l'adresse qu'ils ont choisie, indiquée aux conditions particulières ou communiquée ultérieurement, est valable à l'égard de tous les preneurs d'assurance.

Législation applicable et délai de prescription

La législation belge s'applique au présent contrat et en particulier la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qui stipule notamment que le délai de prescription est de trois ans pour toute action découlant du contrat d'assurance (articles 88 et 89).

La prescription contre les mineurs, interdits et autres incapables ne court pas jusqu'au jour de la majorité ou de la levée de l'incapacité.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	2
1. L'ÉTENDUE DE L'ASSURANCE	4
Article 1 : Objet de cette assurance	4
Article 2 : Animal assuré	4
Article 3 : Territorialité	4
2. LES GARANTIES	5
Article 4 : Les garanties principales	5
Article 5 : Les garanties optionnelles du Pack Chien & Chat+	6
Article 6 : Terrorisme	7
Article 7 : Délai d'attente	8
Article 8 : Dans quels cas cette assurance ne s'applique-t-elle pas ?	8
3. LES SINISTRES	10
Article 9 : Survenance d'un sinistre	10
Article 10 : Délai de déclaration	10
Article 11 : Contenu de la déclaration	10
Article 12 : Envoi d'informations	10
Article 13 : Obligations spécifiques	10
Article 14 : Sanctions en cas de non-respect des obligations	10
Article 15 : Divergence d'opinion de nature médicale	11
Article 16 : Quel recours avons-nous contre les tiers ?	11
4. LA DESCRIPTION DU RISQUE	12
Article 17 : Déclaration à la souscription du contrat	12
Article 18 : Déclaration en cours de contrat	12
5. LA RESILIATION DU CONTRAT ET MODALITES DE LA RESILIATION	14
Article 19 : Résiliation	14
Article 20 : Modalités de résiliation	15
6. LE PAIEMENT DE LA PRIME	16
Article 21 : Montant à payer et moment du paiement	16
Article 22 : Remboursement de la prime payée	16
Article 23 : Non-paiement de la prime et paiement partiel de la prime	16
7. LA VIE DU CONTRAT	17
Article 24 : Prise d'effet et durée du contrat	17
Article 25 : Modification du tarif et/ou des conditions d'assurance	17
Article 26 : Décès du preneur d'assurance	17
Article 27 : Fin du contrat	17
Article 28 : Paiement à un mineur, un interdit ou un autre incapable	17
Article 29 : Litige	18
LEXIQUE	19

1. L'ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Article 1 : Objet de cette assurance

Cette assurance vise à vous* protéger face aux conséquences financières d'une maladie* ou d'un accident* dont votre chien ou votre chat serait victime. Elle garantit le remboursement de frais médicaux selon les conditions prévues par le contrat et selon la formule mentionnée dans les conditions particulières.

Pour les garanties principales [article 4 ci-dessous], il existe trois formules avec des plafonds de remboursement différents :

- Base : remboursement jusqu'à 2.000 euros par sinistre*
- Confort : remboursement jusqu'à 4.000 euros par sinistre
- Premium : remboursement illimité par sinistre (sans plafond)

Les plafonds de remboursement des garanties optionnelles du Pack Chien & Chat+ sont mentionnés dans l'article 5 ci-dessous et sont indépendants de la formule choisie.

Article 2 : Animal assuré

L'animal assuré est le chien ou le chat mentionné dans les conditions particulières dont vous ou votre partenaire cohabitant* êtes le propriétaire à la souscription du contrat et qui fait partie de votre foyer.

L'assurance est seulement valable si, lors de la souscription du contrat, l'animal est identifié par une puce électronique et s'il est en ordre de vaccination conformément aux recommandations du vétérinaire. Pour un chien, vous devez en plus obligatoirement disposer d'un passeport européen.

N'est pas assuré :

- Le chien de sauvetage ;
- Le chien ou le chat qui :
 - a un lien avec le travail de police ou le gardiennage professionnel ;
 - participe à un sport qui permet au propriétaire de gagner un prix en espèces ;
 - participe à un spectacle avec un but lucratif ;
 - fait partie d'un élevage amateur, professionnel ou commerçant. Cette exclusion ne concerne pas l'élevage occasionnel tel que défini par la législation régionale qui vous est applicable.

Article 3 : Territorialité

Pour que l'assurance soit valable, vous devez avoir votre résidence principale* en Belgique.

Le schéma ci-dessous décrit l'application territoriale des garanties principales et des garanties optionnelles du Pack Chien & Chat+ :

GARANTIES	TERRITORIALITE
Garanties principales et Garanties du Pack Chien & Chat+ hors la garantie Voyage	Elles sont valables pour les frais exposés en Belgique, en France, en Allemagne, aux Pays-Bas et au Grand-Duché de Luxembourg.
Garantie Voyage du Pack Chien & Chat+	Elle permet de couvrir les frais mentionnés dans les garanties principales lorsque ceux-ci sont exposés lors de voyages d'une durée inférieure à 6 mois dans des pays autres que ceux mentionnés ci-dessus. Les critères de remboursement de cette garantie sont spécifiés ci-dessous dans l'article 5 D.

2. LES GARANTIES

Article 4 : Les garanties principales

A. Que comprend la garantie Frais médicaux ?

Nous remboursons les frais médicaux suivants s'ils sont nécessaires à la suite d'un accident couvert ou d'une maladie couverte :

- **les frais de traitements** prestés par un vétérinaire*. Par traitement, nous entendons entre autres les actes suivants prestés par un vétérinaire :
 - consultations, soins infirmiers (par exemple pansements, injections, perfusions), transfusions sanguines, interventions chirurgicales, anesthésies ;
 - chimiothérapie, radiothérapie, immunothérapie, traitement médical des tumeurs ;
 - ostéopathie, physiothérapie, hydrothérapie (10 séances maximum), phytothérapie, acupuncture, homéopathie, chiropractie à l'exclusion d'autres médecines alternatives ;
 - thérapie au laser ;
 - soins dentaires nécessaires à la suite d'un accident assuré.

Nous remboursons également les consultations à domicile si l'animal ne peut être déplacé sur base de l'avis du vétérinaire.

- **les frais de médicaments** prescrits ou administrés par un vétérinaire ;
- **les frais d'examens diagnostiques** prestés ou prescrits par un vétérinaire comme les analyses de laboratoire, les radiographies, échographies, scanners, IRM et endoscopies. Si sur base d'un premier examen diagnostique, il apparaît que l'animal souffre d'une maladie exclue par le contrat, nous prenons uniquement en charge les frais de ce premier examen ;
- **les frais d'admission** dans une clinique vétérinaire si cette admission est nécessaire pour le traitement de l'animal ;
- **les frais de transport urgent** en ambulance animalière vers le vétérinaire ou la clinique vétérinaire les plus proches. La nécessité de ce type de transport doit être justifiée par une attestation du vétérinaire ;
- **les frais d'équipements médicaux** suivants prescrits par un vétérinaire, à l'exclusion d'autres équipements :
 - pansement, bandage, attelle post-opératoire fournie par le vétérinaire ;
 - collerette ou pet-shirt médical fournis par le vétérinaire dans le cadre d'un traitement ;
 - glucomètre, stylo ou seringue pour administration d'insuline.
- **les frais des prothèses*** suivantes prescrites par un vétérinaire y compris les frais de chirurgie liés : prothèse oculaire qui restaure la vue, prothèse du coude, du bassin, de la hanche et du genou à l'exclusion d'autres prothèses.

Les frais décrits ci-avant sont remboursés compte tenu d'un taux de remboursement de 90 % et du plafond de remboursement par sinistre mentionné dans les conditions particulières. Une franchise de 100 EUR par sinistre est déduite après l'application du taux de remboursement.

B. Que comprend la garantie Frais d'euthanasie ?

Nous remboursons les **frais d'euthanasie** de l'animal pratiquée par le vétérinaire et sur la base de son avis médical. Tous les autres frais liés au décès de l'animal sont exclus.

Les frais sont remboursés compte tenu d'un taux de remboursement de 90 % et du plafond de remboursement par sinistre mentionné dans les conditions particulières, sans déduction d'une franchise.

Les frais mentionnés sous les points A et B ci-dessus sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Nous remboursons ces frais liés à un sinistre couvert si ceux-ci sont exposés pendant une période de 18 mois à partir de la date de survenance de ce sinistre. Cette période de 18 mois est prolongée tant que le contrat reste en vigueur.

Article 5 : Les garanties optionnelles du Pack Chien & Chat+

Ces garanties constituant le Pack Chien & Chat+ sont acquises moyennant le paiement d'une surprime et à condition que ce Pack soit mentionné dans les conditions particulières.

L'application territoriale est précisée à l'article 3 ci-dessus.

A. Garantie Prévention

Nous remboursons les frais des soins préventifs prestés, prescrits ou administrés par un vétérinaire comme la vaccination, le traitement antiparasitaire, le détartrage préventif, le bilan de santé, le bilan génétique.

Notre intervention se limite à un montant maximum de **75 euros** par année d'assurance, sans application du taux de remboursement de 90 % et sans application d'une franchise.

B. Garantie maladies dentaires

Nous remboursons les frais de soins dentaires suivants à condition que ces frais soient nécessaires à la suite d'une maladie dentaire couverte : les frais de traitements (tels que le détartrage curatif, les obturations ou les extractions) prestés par un vétérinaire, les frais de médicaments prescrits ou administrés par un vétérinaire, les frais d'examens diagnostiques prestés ou prescrits par un vétérinaire et les frais d'admission dans une clinique vétérinaire si cette admission est nécessaire pour le traitement de l'animal.

Ces frais sont remboursés compte tenu d'un taux de remboursement de 90 % et d'un plafond de remboursement de **500 EUR** par sinistre. Une franchise de 100 EUR par sinistre est déduite après l'application du taux de remboursement.

C. Garantie Orthopédie

Nous remboursons les frais médicaux décrits au point 4A nécessaires à la suite des cinq troubles orthopédiques suivants qu'ils soient d'origine accidentelle ou non :

- dysplasie de la hanche, de l'épaule et du coude ;
- arthrose ;
- luxation de la rotule ;
- rupture complète ou partielle du ligament croisé ;
- hernie discale.

Nous remboursons les frais d'orthèses* prescrits par un vétérinaire et nécessaires à la suite d'un accident couvert ou d'une maladie couverte par le présent contrat.

Ces frais sont remboursés compte tenu d'un taux de remboursement de 90 % et d'un plafond de remboursement de **2.000 EUR** par sinistre. Une franchise de 100 EUR par sinistre est déduite après l'application du taux de remboursement.

D. Garantie Voyage

Nous remboursons les frais médicaux décrits au point 4A exposés lors d'un voyage avec votre animal dans un pays autre que la Belgique, la France, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg à condition que ces frais soient nécessaires à la suite d'un accident couvert ou d'une maladie couverte, que l'intervention médicale soit urgente et que la durée du voyage soit inférieure à six mois.

Nous remboursons également les frais d'euthanasie décrits au point 4B exposés lors d'un voyage d'une durée inférieure à six mois avec votre animal dans un pays autre que la Belgique, la France, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg.

Les frais décrits ci-dessus sont remboursés compte tenu d'un taux de remboursement de 90 % et d'un plafond de remboursement de **2.000 EUR** par sinistre. Une franchise de 100 EUR par sinistre est déduite après l'application du taux de remboursement sauf pour les frais d'euthanasie.

E. Garantie Thérapie comportementale

Nous remboursons les frais d'une thérapie comportementale pratiquée par un vétérinaire et nécessaire à la suite de problèmes comportementaux de l'animal découlant d'un accident couvert ou d'une maladie couverte.

Les frais liés à l'accompagnement éducationnel sont toujours exclus.

Ces frais sont remboursés compte tenu d'un taux de remboursement de 90 % et d'un plafond de remboursement de **300 EUR** par sinistre. Une franchise de 100 EUR par sinistre est déduite après l'application du taux de remboursement.

F. Garantie Décès

Nous remboursons les frais de crémation individuelle ou collective (en ce compris le coût de l'urne) ou d'inhumation dans un cimetière animalier (en ce compris les frais d'un cercueil, d'une pierre tombale, des gravures) exposés après le décès de l'animal.

Les autres frais liés au décès de l'animal sont exclus.

Ces frais sont remboursés compte tenu d'un taux de remboursement de 90 % et d'un plafond de remboursement de **300 EUR** par sinistre, sans déduction d'une franchise.

G. Garantie Epidémie* et Pandémie*

Nous remboursons les frais médicaux décrits au point 4A ci-dessus s'ils sont nécessaires à la suite d'une maladie couverte de l'animal qui se manifeste à la suite d'une épidémie ou à la suite d'une pandémie.

Ces frais sont remboursés compte tenu d'un taux de remboursement de 90 % et d'un plafond de remboursement de **500 EUR** par sinistre. Une franchise de 100 EUR par sinistre est déduite après l'application du taux de remboursement.

Les frais couverts par les garanties du Pack Chien & Chat+ sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Nous remboursons ces frais liés à un sinistre couvert si ceux-ci sont exposés pendant une période de 18 mois à partir de la date de survenance de ce sinistre. Cette période de 18 mois est prolongée tant que le contrat reste en vigueur.

Article 6 : Terrorisme

A. Adhésion à TRIP

Nous couvrons, dans certains cas, les dommages causés par des actes de terrorisme*. Nous sommes membre à cette fin de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des assureurs membres de l'ASBL est, en cas d'acte de terrorisme reconnu par arrêté royal, limitée à 1,7 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme actes de terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 2022. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

B. Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 3 mai 2024, l'acte de terrorisme est reconnu comme tel par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres après avis de l'OCAM et du parquet fédéral. Le Comité de règlement des sinistres détermine, endéans les quatorze jours qui suivent la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal qui reconnaît l'acte comme terroriste, si les plafonds relatifs provisoires et absolus dont question à l'article 12 de la loi du 3 mai 2024 pourraient être atteints dans le cadre de l'indemnisation des dommages. Il fixe dans le même délai, conformément à l'article 15 de ladite loi, le pourcentage de l'indemnisation que les assureurs membres de l'ASBL TRIP doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré, le bénéficiaire ou la personne lésée ne peut prétendre, envers nous, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. Nous payons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles l'entreprise d'assurances a déjà communiqué sa décision à l'assuré ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme.

Lorsque le Comité constate que les montants cités à l'article 12 de la loi du 3 mai 2024 ne suffisent pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages corporels sont indemnisés en priorité.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de l'entreprise d'assurances, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

Article 7 : Délai d'attente

Le délai d'attente est une période qui commence à la date de prise d'effet du contrat et durant laquelle les garanties ne s'appliquent pas. L'assurance ne s'applique donc pas à un accident survenu avant l'expiration du délai d'attente ni à une maladie dont les premiers symptômes ont été constatés par le preneur avant l'expiration de ce délai.

Ce délai est de **30 jours** pour :

- la couverture en cas de maladie prévue par les garanties principales et
- les couvertures Maladies dentaires, Orthopédie, Thérapie comportementale, Epidémie et Pandémie prévues par le Pack Chien & Chat+.

Ce délai est de **24 heures** pour :

- la couverture en cas d'accident prévue par les garanties principales ;
- la couverture euthanasie prévue par les garanties principales ;
- les couvertures Prévention, Voyage et Décès prévues par le Pack Chien & Chat+.

Nous tenons compte du délai d'attente déjà écoulé pour un contrat avec les mêmes garanties souscrit auprès d'un autre assureur, à condition que vous ayez été couvert pour ce type de dommage sans interruption.

Article 8 : Dans quels cas cette assurance ne s'applique-t-elle pas ?

A. Exclusions communes aux garanties principales et au Pack Chien & Chat+

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les garanties principales et celles du Pack Chien & Chat+ ne s'appliquent pas aux :

1. frais relatifs à un état préexistant c.à.d. une maladie existante avant la date de souscription du contrat [ou du Pack Chien & Chat+] ou dont les premiers symptômes ont déjà été constatés avant cette date ;
2. frais relatifs à un accident ou une maladie résultant :
 - a) d'un acte intentionnel ou de négligence grave* de la part du preneur d'assurance ou d'un membre de son foyer.
 - b) de propriétés radioactives, toxiques, explosives ou dangereuses, de combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs. La garantie est acquise en cas de rayonnement médical nécessité par un accident ou une maladie couverte.
3. frais relatifs à un accident ou une maladie survenant :
 - a) à l'occasion de paris, de défis ou d'actes notoirement téméraires* dans le chef du preneur d'assurance ou d'un membre de son foyer sauf s'ils accomplissent ces actes pour la sauvegarde de personnes, biens ou intérêts.
 - b) en Belgique en temps de guerre, de guerre civile ou de faits de même nature, sauf si le preneur d'assurance démontre qu'il n'existe aucune relation causale entre l'accident ou la maladie et ces circonstances.
 - c) à l'étranger en temps de guerre, de guerre civile ou de faits de même nature. Nous intervenons toutefois si :
 - le conflit armé était imprévisible au moment où le preneur d'assurance ou un membre de son foyer se sont rendus dans la région en question avec l'animal, et
 - l'accident ou la maladie se produit dans un délai de 30 jours à compter de sa survenance, et
 - à condition que l'accident ou la maladie ne soit pas dû à une participation active aux hostilités de la part du preneur d'assurance ou d'un membre de son foyer et qu'ils aient pris toutes les précautions raisonnables pour quitter la zone en toute sécurité.
4. frais relatifs à un accident survenant pendant la participation du chien à une activité de chasse ;
5. frais d'orthodontie, d'implants et de prothèses dentaires ;

6. frais liés à la castration et la stérilisation. Nous intervenons toutefois si l'intervention est médicalement nécessaire et que l'animal a minimum 4 ans. Ne sont jamais couvertes les castrations ou stérilisations effectuées à la suite de problèmes de comportement ;
7. frais liés à la reproduction de l'animal, à la grossesse, à l'accouchement ainsi qu'à l'interruption de la gestation ;
8. frais d'alimentation diététique ou thérapeutique, de compléments alimentaires, de vitamines. Nous intervenons cependant pour les frais d'alimentation par sonde administrée par un vétérinaire et nécessaires à la suite d'un accident couvert ou une maladie couverte ;
9. frais relatifs à l'entretien et l'hygiène de l'animal comme les frais de toilettage, de shampoing, de dentifrice et de parfum ;
10. frais de chirurgie esthétique ou d'autres traitements purement esthétiques ;
11. frais de transplantations d'organes ou de tissus ainsi que les frais liés à ce type intervention ; aux frais de traitements expérimentaux ;
12. frais relatifs aux maladies suivantes :
 - a) celles évitables par vaccination comme :
 - pour le chien : la leptospirose, la parvovirose, la maladie de Carré, l'hépatite contagieuse, la rage, la toux du chenil ;
 - pour le chat : la panleucopénie [typhus], le coryza [calicivirus et l'herpesvirus], la chlamydiose, la leucose féline [FeLV], la rage ;Cette exclusion ne s'applique pas si l'animal est en ordre de vaccination contre ces maladies conformément aux recommandations du vétérinaire, et ce pendant toute la durée de l'assurance.
 - b) les maladies congénitales*. Nous intervenons cependant pour les entropions, les ectropions et le syndrome brachycéphale ;
 - c) la Leishmaniose.

B. Exclusions valables uniquement pour les garanties principales

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les garanties principales ne couvrent pas les :

1. frais pour les soins préventifs tels que la vaccination, le traitement antiparasitaire, le bilan de santé, le bilan génétique ;
2. frais d'orthèses sauf l'attelle post-opératoire mentionnée à l'article 4A ;
3. frais de thérapie comportementale ;
4. frais liés aux cinq troubles orthopédiques suivants qu'ils soient d'origine accidentelle ou non : arthrose, luxation de la rotule, rupture complète ou partielle du ligament croisé, hernies discales et dysplasie de la hanche, de l'épaule et du coude ;
5. frais liés aux maladies dentaires ;
6. frais liés aux maladies qui se manifestent à la suite d'une épidémie ou à la suite d'une pandémie.

Ces exclusions ne s'appliquent pas si vous avez souscrit le Pack Chien & Chat+ sur la base duquel ces frais sont bien couverts selon les conditions et les plafonds de remboursement spécifiés dans l'article 5 ci-dessus.

3. LES SINISTRES

Article 9 : Survenance d'un sinistre

Les maladies ou symptômes qui présentent un lien médical avéré entre eux ou qui résultent d'une même cause sont considérés comme un seul sinistre. Les troubles récurrents et/ou chroniques appartenant au même diagnostic sont considérés comme un seul sinistre.

La date du sinistre est la date de la survenance de l'accident ou en cas de maladie, la date de la constatation des premiers symptômes par le preneur d'assurance.

Article 10 : Délai de déclaration

Tout sinistre doit être déclaré par écrit immédiatement et au plus tard dans les 10 jours de sa survenance. Nous ne pouvons cependant invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Article 11 : Contenu de la déclaration

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre. Vous devez également nous envoyer le certificat de constatation complété par votre vétérinaire ainsi que les pièces justificatives des frais.

La déclaration s'effectue selon les modalités pratiques communiquées en annexe des conditions particulières et disponibles auprès de votre intermédiaire.

Article 12 : Envoi d'informations

Vous devez nous transmettre sans retard toutes les pièces justificatives détaillées des frais exposés et tous les documents relatifs au sinistre ainsi que toutes informations ou pièces complémentaires que nous serions amenés à vous demander.

Nous nous réservons le droit de :

- vérifier les déclarations qui nous sont faites et les réponses fournies à notre demande d'information ;
- demander des informations complémentaires, en ce compris tous les résultats d'examens, directement auprès de votre vétérinaire.

Article 13 : Obligations spécifiques

Vous devez prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

Nous ne répondons pas de l'aggravation des conséquences d'un accident ou d'une maladie qui résulterait du retard apporté à l'assistance médicale ou de votre refus de suivre le traitement médical proposé pour votre animal par le vétérinaire.

Article 14 : Sanctions en cas de non-respect des obligations

Si vous ne remplissez pas l'une des obligations précitées et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous pouvons réduire notre prestation à hauteur du préjudice subi.

Si votre manquement à l'une des obligations précitées résulte d'une intention frauduleuse, nous pouvons refuser notre intervention ou récupérer l'indemnité déjà payée.

Article 15 : Divergence d'opinion de nature médicale

En cas de désaccord au sujet de l'intervention médicale, les parties s'en remettent aux avis conformes de deux vétérinaires, le premier étant désigné par vous-même, le second par nous-même.

A défaut d'un accord, les deux experts désignent un troisième expert. La décision définitive quant au montant de l'indemnité est alors prise par les experts à la majorité des voix. Les coûts de l'expert désigné par l'assuré et le cas échéant du troisième expert sont avancés par l'assureur et sont à charge de la partie à laquelle il n'a pas été donné raison.

Article 16 : Quel recours avons-nous contre les tiers ?

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre les tiers responsables du dommage à concurrence de nos interventions. En conséquence, vous ne pouvez pas accepter une renonciation de recours en faveur du tiers responsable.

Si, par votre fait, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons vous réclamer l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

Nous n'avons aucun droit de recours contre vos descendants, vos ascendants, votre conjoint et vos alliés en ligne directe, ni contre les personnes vivant à votre foyer, vos hôtes, les membres de votre personnel domestique sauf en cas de malveillance.

Toutefois nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

4. LA DESCRIPTION DU RISQUE

Article 17 : Déclaration à la souscription du contrat

A la souscription du contrat, vous devez nous déclarer exactement toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.

Si vous ne répondez pas à certaines de nos questions écrites et si nous avons néanmoins conclu le contrat, nous ne pouvons, hormis le cas de fraude, nous prévaloir ultérieurement de cette omission.

A. Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles nous sont dues.

B. Omission ou inexactitude non intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul.

Nous vous proposons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'avez pas accepté cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus nous ne pourrons plus nous prévaloir ultérieurement des faits qui nous sont connus.

Que se passe-t-il si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation du contrat n'ait pris effet ?

- Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous être reprochée, nous devons fournir la prestation convenue.
- Si l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée, nous sommes tenus de fournir une prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez régulièrement déclaré le risque.
- Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

Article 18 : Déclaration en cours de contrat

A. Aggravation de risque

Vous avez l'obligation de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque, au cours de l'exécution de votre contrat, le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons vous proposer, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si vous refusez la proposition de modification ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'acceptez pas cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai d'un mois précité.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, nous ne pourrons plus nous prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

Que se passe-t-il si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat n'ait pris effet ?

- Si vous avez rempli votre obligation de déclaration comme prévu ci-dessus, nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue.
- Si vous n'avez pas rempli votre obligation de déclaration comme prévu ci-dessus :
 - Nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut vous être reproché.
 - Nous sommes tenus d'effectuer notre prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si l'aggravation avait été prise en considération lorsque le défaut de déclaration peut vous être reproché. Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, la prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.
 - Si vous avez agi dans une intention frauduleuse, nous pouvons refuser la garantie. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

B. Diminution de risque

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'évènement assuré diminue d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous vous accorderons une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution que vous avez formulée, vous pouvez résilier le contrat conformément aux dispositions de l'article 20.

5. LA RESILIATION DU CONTRAT ET MODALITES DE LA RESILIATION

Article 19 : Résiliation

A. Vous pouvez résilier le contrat :

1. Avant la prise d'effet du contrat

Vous pouvez résilier le contrat lorsqu'un délai de plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat et la date de prise d'effet. Vous devez notifier cette résiliation au plus tard trois mois avant la date convenue pour sa prise d'effet. La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

2. A la fin de chaque période d'assurance

Comme prévu à l'article 24, vous pouvez résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard deux mois avant la date de son échéance. La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

3. Résiliation infra-annuelle

À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la prise de cours de votre contrat d'assurance, vous pouvez résilier le contrat à tout moment.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

4. Police combinée

Lorsque, dans un même contrat, nous nous engageons à diverses prestations, soit en raison des garanties promises, soit en raison des risques assurés, la cause de résiliation relative à l'une des prestations n'affecte pas le contrat dans son ensemble.

Si nous résilions une ou plusieurs garanties de votre contrat, vous pouvez le résilier dans son intégralité.

5. Après sinistre

Vous pouvez résilier votre contrat en tout ou en partie après la survenance d'un sinistre. Cette résiliation doit intervenir, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

6. Modification des conditions d'assurance et de la prime

Vous pouvez résilier votre contrat en cas de modification visée à l'article 25.

Si vous n'avez reçu aucune information claire de notre part au sujet de la modification des conditions d'assurance, vous pouvez également résilier votre contrat.

7. Diminution du risque

Conformément à l'article 18.B., vous pouvez résilier le contrat si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

B. Nous pouvons résilier le contrat :

1. Avant la prise d'effet du contrat

Nous pouvons résilier le contrat lorsqu'un délai de plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat et la date de prise d'effet. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la date de prise d'effet du contrat. La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

2. A la fin de chaque période d'assurance

Comme prévu à l'article 24, nous pouvons résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

3. En cas de défaut de paiement de la prime

Ainsi que prévu à l'article 23, à défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de la mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et nous résilierons le contrat à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

4. Après sinistre

Nous pouvons résilier le contrat en tout ou en partie après la survenance d'un sinistre. Cette résiliation doit intervenir, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité, avec effet trois mois à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

Nous pouvons résilier le contrat à tout moment, si vous ne respectez pas une des obligations résultant de la survenance d'un sinistre dans le but de nous induire en erreur, et à condition d'avoir déposé plainte contre vous devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou de vous avoir cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation, prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.

5. En cas d'omission, inexactitude dans la déclaration

Nous pouvons résilier le contrat en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat comme prévu à l'article 17.B.

6. En cas d'aggravation du risque

Nous pouvons résilier le contrat en cas d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat comme prévu à l'article 18.A.

7. En cas de décès

Nous pouvons résilier le contrat après votre décès dans les trois mois à compter du jour où nous en avons eu connaissance comme prévu à l'article 26.

Article 20 : Modalités de résiliation

A. Forme de la résiliation

1. La résiliation du contrat se fait soit par :
 - envoi recommandé ;
 - exploit d'huissier ;
 - la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.
2. La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire que soit par :
 - lettre recommandée à la poste ;
 - exploit d'huissier.

B. Prise d'effet de la résiliation

Sauf délais différents prévus dans d'autres dispositions du contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé à compter du lendemain de son dépôt.

6. LE PAIEMENT DE LA PRIME

Article 21 : Montant à payer et moment du paiement

Vous devez payer le montant de la prime mentionnée sur la demande de paiement, comprenant les taxes, cotisations et frais. La prime est annuelle et payable anticipativement, après réception de l'invitation à payer.

Article 22 : Remboursement de la prime payée

Si tout ou partie du contrat prend fin en cours d'année d'assurance, le prorata de prime afférent à la période postérieure à la cessation de tout ou partie du contrat vous sera remboursé.

Article 23 : Non-paiement de la prime et paiement partiel de la prime

En cas de non-paiement de la prime à l'échéance, nous vous adressons un premier rappel. Si la prime n'a pas été payée au plus tard 20 jours après son envoi, un deuxième rappel sera envoyé, à l'occasion duquel nous vous réclamerons une indemnité forfaitaire de 7,00 EUR.

Si vous n'avez toujours pas payé la prime après ces deux rappels, une mise en demeure vous sera adressée par lettre recommandée ou exploit d'huissier. Le cas échéant, nous vous facturerons des frais fixes de 13,00 EUR en plus des frais déjà dus de 7,00 EUR.

À défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de l'envoi de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives. Les garanties seront remises en vigueur au moment de la réception intégrale des primes échues sur notre compte bancaire ou celui de notre mandataire.

En cas de paiement partiel des primes dues, nous imputerons le ou les montants versés dans l'ordre décroissant d'ancienneté de l'ensemble des primes réclamées au titre du contrat. Si le contrat est inclus dans un dossier de regroupement qui prévoit une autre règle d'imputation, les primes partiellement payées seront réglées selon les règles applicables de ce dossier.

7. LA VIE DU CONTRAT

Article 24 : Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat prend effet à la date fixée aux conditions particulières.

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières et ne peut excéder un an. À la fin de la période d'assurance, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si vous le résiliez au moins deux mois avant son échéance ou si nous le résilions au moins trois mois avant son échéance.

Article 25 : Modification du tarif et/ou des conditions d'assurance

A. Modification du tarif

Si nous modifions le tarif, nous pouvons appliquer ces modifications dès l'échéance annuelle suivante, après vous en avoir informé au moins quatre mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, vous pouvez résilier votre contrat jusqu'à deux mois avant l'échéance annuelle.

Si nous vous avertissons de ces modifications moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, et que vous n'êtes pas d'accord, vous avez le droit de résilier le contrat dans un délai de trois mois suivant la réception de cette notification.

B. Modification des conditions d'assurance

Si nous modifions les conditions d'assurance, nous pouvons appliquer ces modifications dès l'échéance annuelle suivante, après vous en avoir informé au moins quatre mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, vous pouvez résilier votre contrat jusqu'à deux mois avant l'échéance annuelle.

Si nous vous avertissons de ces modifications moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, et que vous n'êtes pas d'accord, vous avez le droit, dans un délai de trois mois suivant la réception de cette notification :

- soit de résilier le contrat,
- soit de nous demander de maintenir le contrat aux conditions actuelles jusqu'à la prochaine échéance annuelle.

Article 26 : Décès du preneur d'assurance

Si vous venez à décéder, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis aux nouveaux titulaires de l'intérêt assuré.

Toutefois, tant les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré que nous-même pouvons résilier le contrat, les nouveaux titulaires par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès et nous-même dans une des formes prévues à l'article 20 dans les trois mois à compter du jour où nous avons eu connaissance du décès.

Article 27 : Fin du contrat

En cas de cession de l'animal assuré à une tierce personne ou en cas de perte de l'animal assuré, le contrat d'assurance prend fin de plein droit dès que vous n'êtes plus en possession de celui-ci.

Le contrat prend également fin de plein droit au moment du décès de l'animal assuré.

Article 28 : Paiement à un mineur, un interdit ou un autre incapable

Si nous devons faire un paiement à un mineur d'âge, un interdit ou un autre incapable en application du contrat, nous verserons les sommes sur un compte ouvert à son nom, frappé d'indisponibilité jusqu'à la majorité ou à la levée de l'incapacité, sans préjudice du droit de jouissance légale.

Les sommes ainsi versées peuvent être libérées sur autorisation spéciale du juge de paix, à la demande du tuteur ou de l'administrateur des biens selon les mêmes règles que celles applicables aux situations visées aux articles 410, § 1er, 14° ou 499/7, § 2 du Code civil.

Article 29 : Litige

En cas de litige ayant un lien quelconque avec ce contrat, chaque partie disposera d'un recours exclusivement contractuel et uniquement à l'encontre de l'autre partie, à l'exclusion des auxiliaires de l'autre partie, dans les limites de la loi. Les auxiliaires peuvent invoquer cette disposition.

LEXIQUE

Que signifient les mots suivants ?

Accident	Un événement soudain qui produit une blessure corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de l'animal.
Acte notoirement téméraire	Un acte volontaire ou une négligence de la part du preneur d'assurance ou d'un membre de son foyer exposant sans raison valable l'animal à un danger dont ces personnes auraient dû avoir conscience.
Epidémie	Maladie affectant soudainement un grand nombre de chiens et/ou de chats sur tout le territoire belge et qui est considérée comme une épidémie par une autorité officielle.
Maladie	Toute altération de la santé de l'animal d'origine non accidentelle et constatée par un vétérinaire.
Maladie congénitale	Une maladie congénitale est une maladie qui se manifeste dès la naissance. Une prédisposition génétique, quant à elle, est un risque accru de développer certaines maladies qui ne se manifestent pas nécessairement dès la naissance.
Négligence grave	Le fait de ne pas fournir à un animal les soins vétérinaires et généraux, la nourriture, l'eau, un abri adéquat, qui peut entraîner des souffrances physiques ou psychologiques chez l'animal.
Nous	AG SA Entreprise d'assurance dont le siège social est établi Boulevard E. Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles RPM Bruxelles BE 0404.494.849.
Orthèse	Appareil médical externe qui sert à soutenir, compenser, corriger ou stabiliser une partie du corps déficiente ou fragilisée de l'animal.
Pandémie	Maladie affectant brutalement un grand nombre de chiens et/ou de chats au niveau mondial ou continental et qui est considérée comme une pandémie par une autorité officielle.
Partenaire cohabitant	La personne qui cohabite avec le preneur d'assurance et qui a la même résidence principale que ce dernier.
Preneur d'assurance	La personne qui souscrit l'assurance.
Prothèse	Dispositif artificiel implanté via une intervention chirurgicale et destiné à remplacer un membre, un organe ou une articulation de l'animal.
Résidence principale	L'adresse à laquelle le preneur d'assurance est inscrit dans le registre de la population d'une commune en Belgique.
Sinistre	Un accident ou une maladie susceptible de faire intervenir les garanties de ce contrat.
Terrorisme	Une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.
Vétérinaire	Un professionnel de la santé animale, titulaire d'un diplôme de master en médecine vétérinaire et inscrit sur la liste d'un conseil régional de l'Ordre des vétérinaires ou au registre spécial de l'Ordre. Les vétérinaires établis à l'étranger doivent être inscrits sur la liste d'une instance avec une mission comparable à celle de l'Ordre des vétérinaires en Belgique. Est assimilé à un vétérinaire, l'assistant vétérinaire qui travaille sous l'autorité du vétérinaire.
Vous	Le preneur d'assurance.